

PRÉSENTS :

M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.

M. André Dumais, B.Sc.A.

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon), MBA

Régisseurs

**Association Québécoise des Indépendants du Pétrole
(AQUIP)**

**Association des Services de l'Automobile du Québec Inc.
(A.S.A.)**

CAA-Québec (CAA)

Option consommateurs (OC)

Pétro-Canada

Pétrolière Impériale

Produits Shell Canada Limitée (Shell)

Ultramar Ltée (Ultramar)

Intervenants

*Décision sur la fixation d'un montant au titre des coûts
d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en
carburant diesel (article 59 L.R.Q., chapitre R-6.01)*

LE CONTEXTE

L'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), tel que modifié le 16 juin 2000², prévoit que la Régie de l'énergie (la Régie) doit fixer à tous les trois ans un montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Cet exercice, jusqu'à présent annuel, a donné lieu, le 29 juillet 1999³, à une première décision de la Régie, puis le 3 mars 2000, à l'avis public lançant le processus actuel de révision d'un tel montant.

LE CADRE DE L'AUDIENCE

En effet, par sa décision D-2000-36, du 3 mars 2000, la Régie a annoncé la tenue d'une nouvelle audience publique devant porter sur les coûts d'exploitation afin d'entendre les représentations des personnes et des groupes intéressés. Compte tenu des lettres du 9 février 2000 transmises par l'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) et par l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP), la Régie expliquait alors qu'elle se proposait d'examiner le bien-fondé de reconduire sa décision de fixer ce montant à 3 cents/litre. La Régie prenait ainsi acte de la position exprimée par ces deux associations à l'effet que la structure des coûts ayant fait l'objet de la preuve lors de l'audience, dans le dossier R-3399-98, n'avait pas évolué de façon suffisamment significative pour justifier le dépôt de nouvelles preuves à cet égard.

La Régie a annoncé également, à ce moment, ses intentions à l'égard de la tenue de cette audience publique. Elle allait procéder par audience sur pièces et invitait les intervenants à soumettre leurs documents, renseignements pertinents et argumentations par écrit. De plus, elle leur a demandé de limiter leurs preuves et argumentations aux matières pouvant vraisemblablement avoir une influence sur sa décision.

Par ailleurs, la Régie a précisé dans cette décision qu'elle ne procéderait pas, dans le cadre de cette audience, à une nouvelle analyse de l'opportunité d'inclure le montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans le calcul du prix minimum de vente au détail de l'essence ou du carburant diesel prévu à l'article 67 de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*⁴. Elle rappelait cependant aux intervenants ce

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

² Article 18 du projet de loi numéro 116 (2000, chap. 22) adopté et sanctionné le 16 juin 2000.

³ Décision D-99-133.

⁴ L.R.Q, chap. U-1.1.

qu'elle avait décidé dans la décision D-99-133, et réitérait par la même occasion qu'elle pourrait procéder à un tel examen à tout moment, dans le cadre d'une audience spécifique, si elle était saisie d'une demande à cet effet. L'inclusion pourrait alors être jugée opportune s'il se produisait dans une région donnée une situation jugée excessive parce que, par exemple, les prix affichés demeuraient au seuil minimum durant une période continue.

En effet, la Régie considérait alors et considère toujours que, bien que l'article 59 prévoit un examen à intervalles fixes quant au montant à retenir au titre des coûts d'exploitation, rien ne vient restreindre l'exercice de son pouvoir de décider de l'opportunité d'une inclusion pour une période ou une zone précise.

C'est dans ce contexte donc que la Régie a décidé d'exercer la compétence que le législateur lui a octroyée en vertu de l'article 59 de la Loi et a procédé à la présente audience publique.

LA DÉMARCHE SUIVIE

Dans sa décision D-2000-67⁵, la Régie a accordé un statut d'intervenant à huit intéressés et décidé de considérer la demande de l'ICPP comme une lettre d'intention de lui présenter des observations écrites. La Régie a alors reçu des mémoires de la part des intervenants suivants : AQUIP, A.S.A., Pétro-Canada, Pétrolière Impériale, Produits Shell Canada Ltée (Shell) et Ultramar Ltée (Ultramar). Aucune preuve n'a été déposée par le CAA-Québec (CAA) ni par Option consommateurs (OC). De même, aucune observation écrite n'a été transmise par l'ICPP.

Les 9 et 10 mai 2000, Pétro-Canada, Pétrolière Impériale et Ultramar ont déposé des demandes en irrecevabilité concernant, en tout ou en partie, les mémoires soumis par l'AQUIP et l'A.S.A. Ces demandeurs y soulignent que le mémoire de l'AQUIP déborde le cadre fixé par la Régie et que celui de l'A.S.A. constitue en fait une demande de révision de la décision D-99-133.

Dans sa décision D-2000-91⁶, la Régie a rejeté ces demandes en irrecevabilité en précisant que seuls les éléments pertinents et utiles à ses délibérations, notamment la démonstration de changements dans les conditions de marché ou dans la structure des coûts d'exploitation, seront retenus et pris en compte lors de sa décision dans le

⁵ Décision rendue le 12 avril 2000.

⁶ Décision rendue le 17 mai 2000.

présent dossier. Cette même décision a statué sur deux demandes de renseignements adressées à Pétrolière Impériale.

Cependant, le 23 mai 2000, Pétrolière Impériale a demandé la révision partielle de la décision D-2000-91, alléguant que celle-ci avait été rendue sans permettre aux parties intéressées de faire valoir leurs prétentions. L'intervenante soulignait dans sa requête avoir été empêchée d'exprimer les motifs sérieux justifiant son refus de fournir certains des renseignements demandés. La Régie a alors conclu qu'il y avait eu effectivement entrave au droit de la requérante d'être entendue et a accueilli, dans sa décision D-2000-101, la requête en révision qui lui avait été présentée⁷.

Après avoir examiné les objections soumises par Pétrolière Impériale, la Régie a précisé les données devant être fournies par cette intervenante en réponse aux demandes de renseignements. Enfin, dans cette même décision, la Régie a fixé un nouvel échéancier et informé les intervenants qu'ils devaient lui soumettre, le cas échéant, leurs argumentations finales au plus tard le 13 juin 2000.

Seuls l'A.S.A., Pétro-Canada, Pétrolière Impériale et Ultramar ont déposé des argumentations finales, alors que l'AQUIP a simplement réitéré le contenu de son mémoire. La Régie a pris ce dossier en délibéré à compter du 13 juin 2000.

Par ailleurs, aucun intervenant n'a soumis de commentaires à la Régie à la suite de la sanction du projet de loi numéro 116 modifiant l'article 59 de la Loi.

LA POSITION DES INTERVENANTS

AQUIP

L'AQUIP souligne qu'elle ne partage pas certaines des conclusions de fait et de droit auxquelles la Régie est parvenue dans la décision D-99-133 et elle émet, dans un premier temps, certains commentaires à cet effet. Cette intervenante considère toutefois que la structure des coûts d'exploitation n'a pas subi de changements significatifs depuis la décision D-99-133 et, conséquemment, utilise pour la présente audience essentiellement la même preuve que celle qu'elle a présentée dans le cadre de l'audience du dossier R-3399-98⁸. Elle ne demande ni l'inclusion des coûts d'exploitation dans le prix minimum en deçà duquel il est illégal de vendre de l'essence ou du carburant diesel, ni la définition de zones. L'AQUIP ne demande

⁷ Décision rendue le 31 mai 2000.

⁸ Mémoire de l'AQUIP, page 1.

pas non plus à la Régie de réviser le montant de base de 3 cents/litre, sous réserve de son indexation.

En effet, selon l'AQUIP, dans la mesure où la Régie a estimé que les coûts d'exploitation étaient de 3 cents/litre, la logique impose que ce montant soit indexé conformément à l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC) pour qu'au moins il reflète une valeur économique constante⁹. Considérant, d'une part, que les coûts déposés en preuve remontent pour la plupart à plus de deux ans et, d'autre part, que la variation de l'IPC pour le Québec, tel qu'établi par Statistique Canada, a été de 1,2 % pour mars 1998 à mars 1999 et de 2,4 % pour mars 1999 à mars 2000, l'AQUIP soutient qu'une fois indexée à l'inflation des deux dernières années, la valeur des coûts d'exploitation devrait être ajustée à 3,13 cents/litre¹⁰.

En argumentation finale, l'AQUIP réitère la position dont elle a fait état dans son mémoire¹¹.

A.S.A.

L'A.S.A. soutient que plusieurs éléments du modèle de station-service efficace, retenu par la Régie dans sa décision D-99-133, devraient être modifiés.

L'intervenante demande ainsi à la Régie de modifier, entre autres, le montant de 105 665 \$ qui représente le total des coûts d'exploitation pour y ajouter, tout d'abord, 12 912 \$ de frais de financement des installations pétrolières¹² puisqu'il « *est illusoire de penser que le modèle de référence retenu par la Régie n'a aucun endettement* ».

Selon l'A.S.A., la Régie devrait également inclure un montant additionnel de 11 760 \$ au titre des frais de cartes de crédit pour tenir compte de l'augmentation du prix à la pompe et du fait que le pourcentage de ce type de transactions est de 40 %. Elle insiste : « *l'expérience des membres de l'A.S.A. est à l'effet que ce ratio est en fait de 40 % et plus*¹³ ». En réponse à la question de la Régie formulée à l'annexe 1 de la décision D-2000-91, concernant l'établissement du pourcentage des frais reliés au traitement par cartes de crédit et l'explication de l'augmentation du ratio de

⁹ Mémoire de l'AQUIP, page 2.

¹⁰ Mémoire de l'AQUIP, section 3, page 16.

¹¹ Lettre du 13 juin 2000.

¹² Mémoire de l'A.S.A., éléments 6 à 9.

¹³ Mémoire de l'A.S.A., éléments 10 à 12.

22,3 %, qu'elle avait soumis dans le dossier R-3399-98, l'A.S.A. explique que ce nouveau ratio est le résultat d'un sondage réalisé auprès de dix de ses membres relativement à la période du 1^{er} janvier au 29 février 2000¹⁴.

Ainsi, selon l'A.S.A., ces deux ajouts feraient passer le coût total d'exploitation à 130 337 \$.

L'intervenante demande, par ailleurs, de réduire le volume de la station-service efficace de référence de 3 500 000 litres par an à 2 700 000 litres par an afin qu'il soit plus représentatif de l'ensemble du marché québécois¹⁵. Elle veut également que le nouveau montant au titre des coûts d'exploitation soit indexé chaque année, pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

L'A.S.A. demande enfin à la Régie de permettre le dépôt de preuve touchant l'ensemble du secteur aval de l'industrie pétrolière, car, selon elle, on ne peut établir l'état de la concurrence dans le marché de détail de l'essence au Québec sans considérer l'état de la concurrence dans l'industrie du raffinage.

En argumentation finale, l'A.S.A. réitère ses arguments et s'oppose à la reconduction pour un an du montant de 3 cents fixé dans la décision R-3399-98. Elle insiste pour que soit permis, dans le cadre d'une prochaine audience, le dépôt de nouvelles preuves pour inciter la Régie à modifier les principes établis dans la décision D-99-133, tant sur les coûts d'exploitation que sur l'opportunité d'inclure le montant retenu. En effet, selon l'A.S.A., les intervenants ont été empêchés, dans le dossier R-3399-98, de déposer une preuve relative au fonctionnement de l'industrie du raffinage qui est, selon elle, un segment extrêmement important du secteur « *aval* » de l'industrie pétrolière.

Selon cette intervenante, cette preuve aiderait la Régie à comprendre le fonctionnement de la concurrence dans le marché de la vente au détail de l'essence. De plus, selon l'A.S.A., « *le dépôt de preuve sur l'ensemble du secteur aval est nécessaire à la démonstration d'une autre caractéristique du marché de détail : l'utilité pour une pétrolière majeure intégrée de pratiquer de l'inter financement vertical* »¹⁶.

¹⁴ Lettre de l'A.S.A. datée du 26 mai 2000.

¹⁵ Mémoire de l'A.S.A., éléments 1 à 5.

¹⁶ Argumentation finale de l'A.S.A., page 3.

En résumé, l'A.S.A. demande donc à la Régie :

- de ne pas reconduire pour un an le montant de 3 cents/litre fixé par la décision D-99-133;
- d'établir un calendrier en vue de tenir une audience afin de déterminer un nouveau montant représentant les coûts d'exploitation d'une station-service efficace et de décider d'inclure ou non celui-ci dans les coûts que doit supporter un détaillant, au sens de l'article 45.1 de la *Loi sur l'utilisation des produits pétroliers* (devenu l'article 67 de la *Loi sur les produits et équipements pétroliers*);
- de décider que tout le secteur « *aval* » peut faire l'objet de dépôt de preuve au cours de cette nouvelle audience.

PÉTRO-CANADA

Péto-Canada a, pour sa part, soumis à la Régie la prétention à l'effet qu'il est opportun, dans les circonstances actuelles, de reconduire le montant de 3 cents/litre au titre du coût d'exploitation visé à l'article 59 de la Loi¹⁷.

Selon cette intervenante, il n'y a eu aucun changement significatif dans les conditions du marché de l'essence au Québec pouvant justifier une hausse de ce montant. De même, la structure des coûts d'exploitation d'un détaillant efficace n'a pas connu de changements significatifs aux fins de l'application de la Loi.

Péto-Canada réitère cette position dans son argumentation écrite et souligne que la preuve déposée permet de dégager un consensus en faveur du « *statu quo* », sous réserve de la question de l'indexation¹⁸. Quant à la demande d'indexation soumise par l'AQUIP et l'A.S.A., Péto-Canada considère celle-ci comme injustifiée, compte tenu du fait que l'inflation au cours des deux dernières années a été faible et que cette demande tient davantage à l'établissement d'un principe pour l'avenir qu'à une correction significative du coût d'exploitation¹⁹.

Selon Péto-Canada, l'AQUIP « *voudrait consacrer l'inefficacité par l'indexation suivant une norme reflétant, non pas les coûts spécifiquement retenus par la Régie, dans sa décision D-99-133 pour déterminer le montant visé à l'article 59 de la Loi,*

¹⁷ Mémoire de Péto-Canada, page 1, paragraphe 4.

¹⁸ Argumentation de Péto-Canada, page 1, paragraphe 2.

¹⁹ Argumentation de Péto-Canada, page 2, paragraphe 5.

mais plutôt par référence à l'ensemble des biens et services formant le panier définissant l'index des prix à la consommation publié par Statistique Canada²⁰ ».

Péto-Canada demande donc la reconduction du montant de 3 cents/litre établi à titre de coût d'exploitation, sans aucune forme d'indexation.

PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE

L'intervenante rappelle qu'elle désapprouve l'inclusion de l'élément « *coût d'exploitation* » dans le calcul d'un prix plancher. Elle soumet que « *le marché de la vente au détail de l'essence et du carburant diesel au Québec est très concurrentiel, mais que celui-ci demeure encore inefficace en termes absolus et par comparaison avec d'autres juridictions²¹ ».* Pétoillère Impériale demande de reconduire le montant déterminé par la décision D-99-133.

L'intervenante indique que les distributeurs pétroliers nationaux, régionaux et indépendants ont réduit, au cours des deux dernières années, le nombre de stations-service dans les deux catégories ayant le plus faible rendement, soit celles ayant respectivement un volume annuel en deçà de un million et de deux millions de litres. Par ailleurs, l'intervenante souligne que, contrairement aux autres distributeurs, le pourcentage de stations-service, sous bannière indépendante, a augmenté dans la catégorie des deux millions de litres et moins par année. Elle indique également que tous ont augmenté leur nombre et leur pourcentage de stations-service dans la catégorie dont le rendement est le plus élevé, soit celle des stations ayant un volume de vente annuel supérieur à quatre millions de litres.

Selon l'intervenante, ce mouvement n'est par ailleurs pas suffisamment important « *pour entraîner un changement spectaculaire en ce qui concerne les coûts et avoir pour effet de modifier la définition de productivité d'un détaillant efficace²² ».* Tel que corrigé dans sa lettre du 7 juin 2000, Pétoillère Impériale souligne que 22 % des stations-service des marchés québécois, analysés par Kent Marketing, ont un volume de ventes annuel supérieur à 3 500 000 litres²³.

²⁰ Argumentation de Péto-Canada, page 3, paragraphe 7.

²¹ Mémoire de Pétoillère Impériale, page 2.

²² Mémoire de Pétoillère Impériale, page 4.

²³ Le chiffre de 27 % de la page 4 du mémoire a été corrigé pour 22 % en réponse à la demande de renseignement de la Régie, en date du 7 juin 2000.

En conclusion, l'intervenante soumet que l'élément fondamental dans la détermination des coûts est la productivité par site, laquelle ne s'est pas améliorée de manière significative. Pétrolière Impériale est donc d'opinion que les coûts d'exploitation d'un détaillant efficace n'ont pas changé depuis la décision rendue par la Régie en juillet 1999. Conséquemment, l'intervenante demande à la Régie de reconduire sa décision D-99-133.

En argumentation finale, Pétrolière Impériale réitère les arguments présentés dans le cadre de son mémoire, ainsi que les commentaires déjà formulés quant à la non-pertinence des commentaires soumis par l'AQUIP et l'A.S.A. dans leurs mémoires.

Quant à la demande d'indexation des coûts d'exploitation soumise par l'AQUIP, Pétrolière Impériale considère qu'il n'y a pas lieu d'accroître ceux-ci par un montant représentant l'indexation du coût de la vie et ce, parce que la productivité moyenne des stations-service au Québec, selon Kent Marketing, a augmenté de 0,3 million de litres, soit 14 % depuis 1997, et que la demande dans le secteur de vente au détail au Québec a augmenté de 4,3 % entre le premier quartile de 1998 et celui de l'année 2000. De plus, selon l'intervenante, même si la productivité et la demande n'avaient pas augmenté plus que l'indice des prix à la consommation, un détaillant efficace devrait être en mesure de compenser toute variation de celui-ci.

Pétrolière Impériale est donc d'avis que si l'on prend en considération tous les facteurs économiques, notamment l'accroissement de la productivité et de la demande, c'est une diminution des coûts d'exploitation d'un détaillant efficace que la Régie devrait constater.

SHELL

Shell soumet qu'aucun facteur significatif n'est susceptible de faire varier le montant de 3 cents/litre fixé par la Régie dans sa décision D-99-133. L'intervenante demande à la Régie de fixer le même montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant pour une période d'un an, à compter du 29 juillet 2000. Selon elle, la dynamique des conditions du marché et les composantes, ainsi que le quantum des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant d'essence et de carburant diesel, sont demeurés inchangés jusqu'à ce jour²⁴.

²⁴ Mémoire de Shell, page 2.

Cette intervenante n'a déposé aucune argumentation finale.

ULTRAMAR

Pour sa part, Ultramar réitère et incorpore, par voie de référence, tous les éléments de preuve qu'elle a déposés devant la Régie dans le cadre du dossier R-3399-98, dans la mesure où ceux-ci ont été jugés utiles et déterminants.

Ultramar ajoute que depuis le dépôt de cette preuve, la structure des coûts, les paramètres qualitatifs et quantitatifs de ceux-ci, de même que les conditions de marché pouvant les affecter n'ont pas changé de façon significative, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de modifier le montant de 3 cents/litre fixé par la décision D-99-133. Selon l'intervenante, au contraire, toute fluctuation qui pourrait être identifiée, s'il en était, tendrait plutôt vers une diminution des coûts en raison notamment de l'augmentation des volumes moyens de vente.

Ultramar conclut que la Régie devrait reconduire le montant de 3 cents/litre fixé au titre des coûts d'exploitation.

En argumentation finale, Ultramar réitère sa position et souligne « *qu'en l'absence d'une preuve (qui n'a pas été faite) que la variation des prix de l'essence est le reflet direct et exclusif d'une variation corrélative des coûts d'exploitation, on ne saurait en aucune façon conclure qu'il est approprié d'indexer les coûts d'exploitation en fonction de l'indice des prix à la consommation.* »²⁵

OPINION DE LA RÉGIE

Le 29 juillet 1999, à la suite d'un processus d'audience publique s'échelonnant sur plus d'un an et auquel treize intervenants ont participé, la Régie rendait sa décision D-99-133 établissant à 3 cents/litre les coûts d'exploitation nécessaires et raisonnables pour effectuer le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace. Ce montant représente les coûts d'exploitation d'un commerce de référence, déterminé par la Régie comme étant un débit d'essence de type libre-service, jumelé à un dépanneur, ouvert 18 heures par jour, et avec un volume de ventes annuel moyen de 3 500 000 litres d'essence et de carburant diesel.

²⁵ Argumentation d'Ultramar, page 2.

Dans sa décision D-2000-67, la Régie a annoncé qu'elle n'entendait pas modifier les principes établis par la décision D-99-133, à moins évidemment que la nécessité ne lui en soit démontrée. Dans cette optique, la Régie a demandé aux intervenants de lui démontrer, notamment, s'il y a eu ou non des changements significatifs dans les conditions de marché ou dans la structure des coûts d'exploitation depuis son dernier examen²⁶. En l'occurrence, la présente décision constitue donc un suivi de la décision D-99-133 en ce qui concerne les éléments spécifiquement soulevés dans le présent dossier. En aucune façon, la présente décision n'altère les principes établis par la décision D-99-133, à moins qu'il n'en soit clairement fait mention.

ÉVOLUTION DU MARCHÉ

La preuve déposée devant la Régie dans le cadre de la présente audience démontre qu'il n'y a pas eu de changement significatif dans les conditions du marché par rapport à la preuve qui lui avait été soumise dans le dossier R-3399-98. En effet, le marché est toujours caractérisé par une faible croissance de la demande, un surplus d'offre et un grand nombre de joueurs, malgré la poursuite de la restructuration de l'industrie. D'ailleurs, les données fournies par Pétrolière Impériale permettent de constater qu'il y a eu, depuis 1997, une certaine réduction dans le nombre de stations-service affichant des bannières nationales et indépendantes, alors que l'on observe une augmentation du nombre de stations-service identifiées aux couleurs des commerçants régionaux. Quant aux parts de marché, sur la base des données fournies par Pétrolière Impériale, celles-ci n'ont véritablement pas changé depuis deux ans, les indépendants possédant toujours 19 % du marché en termes de volume, selon Kent Marketing²⁷.

Par ailleurs, la Régie constate que l'efficacité, en termes de volume annuel de ventes, du réseau québécois de stations-service a légèrement augmenté puisqu'au cours des deux dernières années on observe, d'une part, une diminution du nombre de stations-service vendant annuellement moins de 2 000 000 de litres et, d'autre part, une augmentation, tant pour les commerçants nationaux, régionaux qu'indépendants, du nombre et du pourcentage de stations-service distribuant plus de 4 000 000 de litres par année²⁸. La Régie note également que 22 % des

²⁶ Décision D-2000-67, page 4.

²⁷ Les données Kent Marketing utilisées proviennent du mémoire de Pétrolière Impériale, page 3. Ces données ne comprennent que les stations-service pour lesquelles le volume annuel complet était disponible; les marques secondaires des commerçants nationaux et régionaux n'y sont pas incluses.

²⁸ Supra note 27.

stations-service au Québec, sur la base des marchés analysés par Kent Marketing, ont maintenant un volume de ventes annuel supérieur à 3 500 000 litres²⁹.

Conséquemment, compte tenu du peu de changements survenus dans le marché de la vente au détail de l'essence et du carburant diesel au cours des deux dernières années, la Régie ne modifie pas sa définition d'un commerce de vente au détail efficace, telle que définie dans sa décision D-99-133. Ainsi, la Régie maintient à 3 500 000 litres le volume de ventes annuel de référence établi pour fixer les coûts d'exploitation ainsi que le coût unitaire par litre que doit supporter un détaillant efficace en essence ou en carburant diesel.

La Régie constate, d'ailleurs, à la lecture du tableau 1 du mémoire de Pétrolière Impériale que le volume de ventes annuel moyen au Québec a augmenté et a permis à celui-ci de passer de l'avant dernière position à l'échelle canadienne en 1997, à la septième place en 1999³⁰.

COMPOSANTES DES COÛTS D'EXPLOITATION

La Régie désire, tout d'abord, rappeler que, conformément à l'article 59 de la Loi, les coûts d'exploitation sont définis comme les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace. À cet effet, la Régie a déterminé clairement, au tableau 3 de sa décision D-99-133, les composantes devant servir dans l'établissement des coûts d'exploitation de la station-service et d'un coût unitaire, le cas échéant, ce dernier montant pouvant être inclus dans le calcul du prix minimum prévu à l'article 67 de la *Loi sur les produits et équipements pétroliers*.

Cependant, l'A.S.A. soumet dans son mémoire qu'il faudrait modifier la décision D-99-133 et effectivement inclure, dans la détermination des coûts d'exploitation, des coûts tels les frais de financement ou de loyer de même que les frais de siège social.

Or, la Régie a conclu, dans sa décision D-99-133, que « *le marché de la vente d'essence et de carburant diesel est en général compétitif et à l'avantage des consommateurs* »³¹, et que « *dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Régie a pris en compte principalement l'élément suivant : le maintien des règles du*

²⁹ Supra note 23.

³⁰ Mémoire de Pétrolière Impériale, tableau 1, page 3.

³¹ Décision D-99-133, page 37.

libre marché puisque, dans une économie de marché, les prix et les profits agissent à titre de signaux auprès des consommateurs et des producteurs³² ».

Considérant qu'aucun aspect de preuve soumis dans ce dossier ne justifie la modification de cette décision quant à l'inclusion des frais de financement, de loyer et de frais de siège social dans la liste des composantes servant au calcul des coûts d'exploitation et rappelant que la somme desdites composantes pourraient éventuellement être inclus dans le calcul du prix minimum pour la vente au détail de l'essence, la Régie rejette la demande soumise par l'A.S.A.

Conséquemment, la Régie maintient la liste des composantes établie dans la décision D-99-133 pour le calcul des coûts d'exploitation de la station-service efficace de référence et réitère sa position quant à l'exclusion de ladite liste de certains frais fixes, notamment le coût du capital et les frais généraux.

QUANTUM DES COÛTS D'EXPLOITATION

La majorité des intervenants soumet à la Régie que la structure des coûts d'exploitation n'a pas subi de changement significatif depuis la décision D-99-133³³. Seule l'A.S.A. soumet à la Régie que « *certaines coûts ont subi des augmentations importantes depuis juin 98³⁴* ». L'intervenante souligne, à seul titre d'exemple cependant, les frais reliés aux transactions par cartes de crédit. Selon elle, il en coûterait aujourd'hui plus cher à un détaillant en frais de cartes de crédit qu'il y a un an à cause, notamment, de l'augmentation du prix à la pompe des carburants, d'un plus grand nombre de sortes de cartes de crédit acceptées par les détaillants et du développement de stratégies par les émetteurs de cartes de crédit visant à promouvoir l'utilisation de celles-ci³⁵.

Dans sa décision D-99-133, la Régie a retenu que 20 % des transactions d'essence ou de carburant diesel d'un libre-service dépanneur étaient payées par cartes de crédit et qu'à chaque utilisation, le détaillant devait remettre 2 % du montant de la facture à la compagnie de crédit³⁶. Dans ce dossier R-3399-98, l'A.S.A. avait d'ailleurs soumis une position similaire, les montants déposés en preuve correspondant à un pourcentage de 22,3 % des ventes totales effectuées sur cartes de

³² Décision D-99-133, page 63.

³³ Mémoire de l'AQUIP, page 1; Mémoire de Pétro-Canada, page 2, paragraphe 6, Mémoire de l'Impériale, page 5, Mémoire de Shell, page 2, Mémoire d'Ultramar, page 2.

³⁴ Argumentation de l'A.S.A., page 2.

³⁵ Lettre de l'A.S.A. du 26 mai 2000.

³⁶ Décision D-99-133, page 60.

crédit³⁷. Sur la base de cet estimé de 20 % et pour un volume annuel de vente de 3 500 000 litres, vendus à un prix moyen de 60 cents/litre, la Régie a alors établi qu'il en coûterait à la station-service de référence 8 400 \$ au titre des frais de cartes de crédit, soit un coût unitaire de 0,24 cent/litre.

Dans le présent dossier, l'A.S.A. allègue toutefois que le taux d'utilisation des cartes de crédit a augmenté de 20 % à 40 %³⁸. Cependant, à la suite de la réponse de l'intervenante à sa demande de renseignement (en annexe à la décision D-2000-91), la Régie constate que cette augmentation alléguée n'est supportée par aucune donnée précise ni par aucune analyse rigoureuse. L'ajustement proposé repose en effet essentiellement sur un sondage effectué auprès de seulement dix membres de cette association. De plus, la Régie souligne qu'aucun autre intervenant n'a émis de commentaires relativement aux allégations de l'A.S.A.

La Régie conclut que la position avancée par l'intervenante n'a pas été clairement démontrée et, en conséquence, elle maintient le pourcentage de 20 %, établi dans la décision D-99-133, comme étant le taux d'utilisation de cartes de crédit devant être considéré dans le calcul des coûts d'exploitation de la station-service de référence.

L'A.S.A. a également soulevé dans son mémoire le fait que l'augmentation d'environ 20 % du prix à la pompe justifierait une augmentation des frais de cartes de crédit du même ordre. À ce sujet, la Régie rappelle que dans la décision D-99-133 elle a utilisé, pour fins de calcul, un prix à la pompe de 60 cents/litre pour l'année 1998 et cela, comparativement au prix moyen réel de 56,3 cents/litre enregistré pour cette période. Pour l'année 1999, la Régie note que le prix moyen de l'essence ordinaire se situe à 62,7 cents/litre³⁹.

Si l'on utilisait le prix moyen enregistré en 1999, le coût unitaire relié à l'utilisation des cartes de crédit n'augmenterait que de 0,01 cent/litre, soit de 0,24 cent/litre à 0,25 cent/litre. Prenant en considération plutôt les augmentations du prix de vente à la pompe enregistrées au cours des derniers mois (du mois d'août 1999 au mois de mai 2000 inclusivement), et un prix moyen affiché qui s'est établi à 71,09 cents/litre pour l'ensemble du Québec, la Régie constate que le coût unitaire relié à l'utilisation des cartes de crédit n'augmente toujours que très faiblement, c'est-à-dire de 0,04 cent/litre, soit une augmentation d'un peu plus de 1 % comparativement au coût total d'exploitation établi à 3 cents/litre.

³⁷ Demande de renseignement à l'A.S.A., décision D-2000-91, annexe 1, page 8.

³⁸ Mémoire de l'A.S.A., page 2 et Lettre de l'A.S.A. du 26 mai 2000.

³⁹ Base de données de la Régie de l'énergie.

Considérant, d'une part, que le montant fixé par la Régie au titre des coûts d'exploitation est un montant estimé arrondi à 3 cents/litre⁴⁰ et que, d'autre part, l'impact de changer le 60 cents/litre établi dans la décision D-99-133 pour le remplacer par le prix moyen enregistré en 1999, ou même celui des douze derniers mois, ne résulterait qu'en un ajustement total relativement minime, la Régie décide de conserver un prix moyen à la pompe de 60 cents/litre. Ce montant, en effet, n'a jamais représenté le résultat d'un calcul mathématique précis. Il s'agit d'un prix de référence qui continue, selon la Régie, à être valable.

INDEXATION DES COÛTS D'EXPLOITATION

AQUIP demande à la Régie de fixer à 3,13 cents/litre les coûts d'exploitation pour refléter une valeur économique constante et tenir compte de l'évolution de l'IPC pour les deux dernières années⁴¹. Cette demande est appuyée de façon générale par l'A.S.A. Toutefois, Pétro-Canada, Pétrolière Impériale et Ultramar s'y sont spécifiquement opposés.

À la suite de l'examen des propositions et argumentations soumises par les intervenants, la Régie constate les points suivants :

- d'une part, l'augmentation récente de l'IPC a été minime et une telle indexation ne résulterait pas en une variation significative du montant établi au titre des coûts d'exploitation. La Régie rappelle aux intervenants que le montant de 3 cents/litre est déjà le résultat d'un arrondissement de coûts estimés comme étant raisonnables et nécessaires⁴². Selon la Régie, les estimations utilisées comme données de base ne justifient pas une augmentation de l'ordre de 0,13 cent/litre reliée à l'IPC;
- d'autre part, comme l'ont souligné Petro-Canada et Ultramar, la Régie considère que la proposition d'indexation soumise par l'AQUIP ne reflète pas les coûts spécifiques retenus dans la décision D-99-133, mais touche plutôt l'ensemble des biens à la consommation. Selon la Régie, les coûts composant le montant de 3 cents/litre ne varient pas nécessairement au même rythme que l'IPC. La Régie constate, notamment, que deux éléments, soit les salaires et les avantages sociaux, représentent à eux seuls plus de 40 % des coûts totaux d'exploitation estimés par la Régie et que ceux-ci varient dans l'industrie de la vente au détail de l'essence et du carburant diesel, tel que mentionné lors de l'audience du

⁴⁰ Décision D-99-133, page 63.

⁴¹ Mémoire de l'AQUIP, section 3, page 16 : IPC de 1,2 %, de mars 1998 à mars 1999, et de 2,4 %, de mars 1999 à mars 2000.

⁴² Supra note 40.

dossier R-3399-98, en fonction du salaire minimum. La Régie note, à cet égard, que le salaire minimum au Québec est stable depuis octobre 1998.

Conséquemment, la Régie est d'opinion qu'il n'est pas opportun d'indexer le montant de 3 cents/litre au titre des coûts d'exploitation.

CONCLUSION

La Régie a décidé que le présent dossier ne traiterai spécifiquement que de la fixation annuelle (ou maintenant tri-annuelle) d'un montant au titre des coûts d'exploitation devant être supportés par un détaillant en essence ou en carburant diesel.

Tel que stipulé dans les décisions D-2000-36, D-2000-67 et D-2000-91, une demande d'inclusion devrait faire l'objet d'une audience spécifique à cette fin. De la même façon qu'elle l'avait énoncé dans sa décision D-99-133⁴³, la Régie précise qu'elle peut à tout moment, notamment si elle juge excessive une situation dans une région donnée, décider de l'opportunité d'une telle inclusion pour une période et pour une zone précise. C'est dans ce contexte que pourrait éventuellement être étudiée la demande de l'A.S.A.⁴⁴ relativement à une nouvelle audience portant sur l'inclusion des coûts d'exploitation dans le prix plancher.

Quant à l'objet du présent dossier, la conclusion à laquelle la Régie en est arrivée est à l'effet qu'il n'y a pas eu de changements significatifs, ni dans les conditions de marché ni dans la structure de coûts d'exploitation, qui pourraient justifier une modification de ce montant établi à 3 cents/litre. La Régie reconduit donc, pour l'ensemble du territoire du Québec, ce montant fixé dans sa décision D-99-133.

Par ailleurs, l'article 59 de la Loi, premier alinéa, paragraphe 1, ayant été modifié par l'adoption du projet de loi numéro 116 le 16 juin 2000, sanctionné le même jour, la Régie reconduit ce montant pour une période de trois ans.

ATTENDU que l'article 59, alinéa 1, édicte la fixation à tous les trois ans d'un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;

⁴³ Décision D-99-133, page 73.

⁴⁴ Argumentation finale de l'A.S.A., page 2.

ATTENDU que, conformément à l'article 25 de la Loi, la Régie a tenu une audience publique;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment les articles 25 et 59;

CONSIDÉRANT la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*;

La Régie de l'énergie :

RECONDUIT, pour une période de trois ans, le montant de 3 cents/litre fixé par la décision D-99-133 au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

André Dumais
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Liste des représentants :

Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) est représentée par M^e Patrick Beauger;

Association des Services de l'Automobile Inc. (ASA) est représentée par M. Maurice Maisonneuve;

CAA-Québec (CAA) est représentée par Mme Paula Landry;

Pétro-Canada est représentée par M^e Éric Dunberry;

Pétrolière Impériale est représentée par M^e Pierre Legault;

Option consommateurs (OC) est représentée par M^e Benoît Pepin;

Shell Canada Limitée (Shell) est représentée par M^e Louise-Marie Bélanger;

Ultramar Ltée (Ultramar) est représentée par M^e Louis P. Bélanger;

La Régie de l'énergie est assistée de M^e Jean-François Ouimette.